

ORDONNANCE N° 62-OF-34 DU 31 MARS 1962 - FIXANT L'ASSIETTE, LES TAUX ET LE MODE DE RECOUVREMENT DES DROITS FIXES, REDEVANCES ET TAXES MINIERES

Le Président de la République fédérale,

Vu la Constitution du 1er septembre 1961 ;
Vu la loi n° 60-82 du 31 décembre 1960 portant régime des substances minérales ;
Vu l'arrêté n° 1435 du 18 avril 1950 rendant exécutoire la délibération n° 6-50 du 27 janvier 1950 de l'Assemblée représentative du Cameroun fixant le taux des droits, taxes et redevances minières ;
Vu l'ordonnance n° 61-OF-2 du 1er octobre 1961 maintenant en vigueur certaines dispositions de caractère législatif ;
Vu la loi n° 60-64 du 27 juin 1960 portant code des investissements ;

Ordonne :

Article premier.-

Les droits fixes, redevances et taxes en matière minière sont fixés et recouvrés comme indiqué aux articles ci-après.

Article 2.-

La justification du versement des droits fixes sera faite par la production d'un récépissé ou d'une déclaration de versement délivré par la caisse du Trésor camerounais ou du receveur des domaines.

Les taxes et redevances seront recouvrées par les soins du receveur des domaines sur états de liquidation établis par le directeur des mines et de la géologie.

En ce qui concerne le montant des droits fixes pour la délivrance d'un permis de recherches, les sommes correspondantes seront décomptées par la caisse de recouvrement d'après la superficie sollicitée.

Les droits fixes seront remboursés lorsque la demande correspondante n'est pas suivie d'effet.

Dans le cas de restriction de la superficie d'un permis de recherches soit à la demande soit au renouvellement, les sommes dues afférentes à cette superficie sont remboursées sur demande de l'intéressé accompagnée d'un état de remboursement établi par le directeur des mines et de la géologie.

Toute demande de remboursement doit être introduite dans le délai d'un an après la date de délivrance du récépissé. Passé ce délai les sommes versées restent acquises à l'Etat.

TITRE 1er - Droits et redevances.

Article 3.-

Le droit de délivrance de l'autorisation de prospection est fixé à 5.000 francs.

Il n'est pas perçu de droits nouveaux en cas d'extension de l'autorisation à des substances autres que celles pour laquelle elle a été délivrée.

La restriction de superficie ou de substances ne peut donner lieu à aucun remboursement. En cas de refus, le récépissé de versement est retourné au demandeur.

Article 4.-

Le droit exigé pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de recherches est fixé à 50 francs par kilomètre carré. Ce droit ne pourra toutefois être inférieur à 5.000 francs et supérieur à 500.000 francs.

Ce droit n'est exigible que pour la superficie accordée. Dans le cas d'une restriction du fait de l'administration, le montant des droits correspondant à la superficie retirée est remboursé au demandeur comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Article 5.-

Le droit exigé pour la délivrance d'un permis d'exploitation est fixé à 15.000 francs.

Le droit exigé pour le premier renouvellement d'un permis d'exploitation est fixé à 30.000 francs.

Le droit exigé pour les renouvellements suivants d'un permis d'exploitation est fixé à 50.000 francs.

Article 6.-

Le droit exigé pour la mutation d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation est fixé à 5.000 francs.

Article 7.-

Le droit de mutation d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation n'est pas exigible dans le cas d'une prise de possession par voie d'héritage.

Article 8.-

Le droit exigé pour l'institution, le renouvellement, la division ou la fusion de concessions est fixé à 10.000 francs.

Article 9.-

Les frais d'enquête, d'instruction, de publication relatifs à l'instruction, au renouvellement, à la mutation, la division ou fusion de concessions sont à la charge du demandeur.

Un engagement de paiement de ces frais sera joint à la demande correspondante.

Les sommes dues seront réglées directement par le demandeur au vu des factures établies à son nom.

Article 10.-

Les mutations ou transferts de concessions de mines et autres droits réels immobiliers, sont soumis aux dispositions, taxes et redevances prévues par la législation en vigueur sur la propriété foncière.

Article 11.-

Les frais d'établissement par l'administration ou de vérification de bornage seront décomptés comme prévu par les textes réglementant en la matière le service

topographique domanial.

Article 12.-

Les titulaires de permis d'exploitation et de concessions de mines devront acquitter une redevance superficière.

Pour les concessions, elle est calculée à raison de 2.000 francs par an et par kilomètre carré de la surface définie dans l'acte institutif de concession.

Elle est payable d'avance et par année à la caisse du receveur des domaines à partir de l'année calendaire qui suit l'institution de la concession.

Indépendamment de la procédure de déchéance prévue par la réglementation minière, le recouvrement de la redevance superficière est poursuivi comme en matière de redevances domaniales.

Article 13.-

Dans le cas d'adjudication prononcée en application des dispositions de l'article 17 de la loi 60-82 du 31 décembre 1960, l'adjudicataire est tenu au paiement de la redevance superficière, à compter de l'année calendaire qui suit l'adjudication.

Il doit dans les trois mois de la signification qui lui en a été faite, payer le prix de l'adjudication à peine d'être déchu de plein droit avec confiscation de son cautionnement et de ne plus pouvoir prendre part à la nouvelle adjudication.

TITRE II - Taxe << ad valorem >>.

Article 14.-

Les concessionnaires de mines, les titulaires de permis d'exploitation et les titulaires de permis de recherches disposant des produits concessibles de leurs travaux en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi 60-82 du 31 décembre 1960, doivent acquitter une taxe proportionnelle à la valeur des produits concessibles extraits, dite taxe ad valorem.

Les substances minérales soumises à la taxe ad valorem sont les produits extraits provenant des travaux d'exploitation ou de recherches à l'état marchand ayant subi ou non des traitements n'entraînant aucune modification essentielle de leur composition chimique.

Article 15.-

La valeur taxable des substances minérales est calculée d'après leur valeur effective de réalisation, en tenant compte des frais qui les grèvent depuis la mine jusqu'au lieu de réalisation, de façon à obtenir une évaluation de la valeur effective sur le carreau de la mine : c'est-à-dire la valeur des produits chargés prêts à l'expédition.

Article 16.-

La taxe ad valorem est perçue chaque année sur les produits expédiés l'année précédente. La date d'expédition à prendre en considération pour chaque lot de produits étant celle du laissez-passer A, B ou C pour les matières précieuses, et la date de la déclaration en douane pour les autres substances.

En cas de vente à l'intérieur du Cameroun de substances non précieuses, la date de la vente par le producteur jouera le rôle de date d'expédition.

Article 17.-

Afin de permettre le calcul de la valeur taxable des minerais expédiés l'année précédente, les producteurs devront faire parvenir à la direction des mines et de la géologie; avant le 1er mars de chaque année, et pour chaque lot expédié, une déclaration certifiée sincère et véritable des conditions de vente indiquant les sommes perçues pour la réalisation de ces produits et les frais y afférents tels qu'ils sont définis à l'article 15 ci-dessus.

Les exploitants sont tenus d'adresser à la direction des mines et de la géologie, dans le délai d'un mois, toutes justifications qui leur seraient demandées concernant les sommes perçues et les frais.

Article 18.-

Le taux de la taxe est fixé à 3 % pour l'ensemble des substances minérales concessibles.

Article 19.-

Une commission comprenant, sous la présidence du ministre chargé des mines ou son représentant :

- le ministre des finances ou son représentant ;
 - le ministre de l'économie nationale ou son représentant ;
 - le directeur des mines et de la géologie ;
 - le directeur des domaines ;
 - le directeur des douanes ;
 - deux membres désignés par le syndicat des mines,
- donnera son avis sur la valeur taxable des produits.

Cette commission se réunira dans le courant du premier semestre de chaque année, sur convocation de son président.

Article 20.-

La valeur taxable de chaque produit sera fixée par arrêté du ministre chargé des mines au vu du procès-verbal de la commission prévue à l'article 19 ci-dessus. La taxe ad valorem sera mise en recouvrement par le receveur des domaines sur état de liquidation établi par le directeur des mines et de la géologie en fonction de la valeur taxable et du taux de la taxe fixés aux articles 15, 17, 18 et 19 ci-dessus.

Article 21.-

Les lots de produits pour lesquels la déclaration prévue à l'article 17 n'aura pas été remise dans les délais fixés, seront taxés d'office sur proposition du directeur des mines et de la géologie, et l'exploitant intéressé sera pénalisé d'un demi-droit en sus.

Dans le cas où les justifications demandées par la direction des mines et de la géologie, comme prévu au deuxième alinéa de l'article 17, ne seraient pas fournies dans le délai imparti, le directeur des mines et de la géologie pourra retenir, pour les éléments de calcul correspondants, des chiffres autres que ceux fournis par l'exploitant.

Toute déclaration inexacte, dans le cas de mauvaise foi reconnue, entraînera l'application d'une majoration de droits égale au quadruple des droits compromis.

Article 22.-

Les lots de produits expédiés de la mine au cours des derniers mois de chaque année et dont la réalisation n'aura pas été effectuée au 31 décembre, feront l'objet d'une déclaration de l'exploitant certifiant que la vente n'a pas encore été régularisée. De tels lots devront être repris dans la déclaration de l'année suivante.

Article 23.-

Les agents commissionnés de la direction des mines et de la géologie, les officiers de police judiciaire, les agents des douanes et tous agents de l'administration commissionnée à cet effet, pourront opérer aux fins d'analyse et de contrôle tout prélèvement d'échantillons de produits extraits, soit sur le carreau de la mine, soit à l'occasion d'un chargement ou déchargement en cours de transport.

Article 24.-

Le recouvrement de la taxe ad valorem est poursuivi par toutes voies de droit en vigueur au Cameroun en matière de droits domaniaux contre le concessionnaire ou permissionnaire, et s'il y a lieu, l'amodataire, qui sont solidairement responsables du paiement de la taxe liquidée. L'action du Trésor en recouvrement de la taxe est soumise à la prescription de cinq ans, les délais étant comptés à partir de la date d'établissement de la déclaration prévue à l'article 17 ci-dessus.

Article 25.-

Dans le cas d'une adjudication prononcée en application des dispositions de l'article 17 de la loi 60-82 du 31 décembre 1960, l'adjudicataire est tenu au paiement de la taxe ad valorem à compter du jour de l'adjudication.

TITRE III - Fiscalité des hydrocarbures.

Article 26.-

Les titres I et II ne s'appliquent pas aux hydrocarbures liquides et gazeux.

Article 27.-

Les sociétés détentrices de titres miniers, ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre de protocoles, accords ou contrats approuvés par le ministre chargé des mines, et prévoyant une participation de celles-ci, pour tout ou partie de la surface du permis, aux risques et aux résultats financiers de l'entreprise et, éventuellement, à la production des hydrocarbures liquides et gazeux qui seraient découverts, sont passibles, pour les activités auxquelles elles se sont livrées uniquement au Cameroun et concernant la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de la redevance et de l'impôt direct sur les bénéfices dans les conditions prévues par la présente ordonnance.

Article 28.-

Les entreprises visées à l'article 27 sont tenues d'acquitter une redevance égale à 12 1/2 % de la valeur départ champ pour les hydrocarbures liquides et 5 % de la valeur départ champ, pour les hydrocarbures gazeux extraits au Cameroun.

Toutefois les conventions prévues à l'article 48 pourront fixer une redevance inférieure pour les gisements d'hydrocarbures liquides dont la production annuelle n'excède pas un million de tonnes et pour les gisements d'hydrocarbures gazeux dont la production annuelle n'excède pas 300 millions de mètres cubes.

Sont exclues, pour le calcul de cette redevance, les quantités d'hydrocarbures liquides ou gazeux qui sont, soit consommées pour les besoins directs de la production, soit réintroduites dans le gisement, soit perdues ou inutilisées.

Les substances connexes sont également exclues de ladite redevance.

La redevance est réglée, dans le cas des hydrocarbures liquides, en nature ou en espèces, au choix de l'administration.

Lorsque la redevance est acquittée en nature, l'exploitant est tenu, si l'administration en fait la demande, d'assurer ou de faire assurer, aux frais de celle-ci, le traitement primaire, le transport et le stockage de la part correspondant à la redevance aux points normaux de livraison, des produits extraits.

Pour les hydrocarbures gazeux, la redevance est toujours réglée en espèces.

Article 29.-

Les modalités de calcul de la valeur départ champ pour le cas de règlement en espèces, ainsi que les modalités de paiement ou de livraison de la redevance en nature, sont définies par les conventions d'établissement visées à l'article 48.

En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance, les sommes ou quantités dues sont majorées de 1 % par jour de retard ; l'administration pourra toujours accorder la remise ou la modération de cette majoration.

Article 30.-

Après avis du ministre chargé des mines, un arrêté, pris par le ministre des finances, pourra, à la demande de l'exploitant et sur justifications présentées par ce dernier des difficultés d'importance exceptionnelle qu'il rencontre dans son exploitation, accorder des remises partielles de la redevance.

Article 31.-

Les sociétés ou entreprises visées à l'article 27 sont passibles d'un impôt direct calculé comme il est dit aux articles 38 et 39 ci-après à raison des bénéfices nets qu'elles retirent de l'ensemble de leurs activités de recherches et d'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, qu'elles s'y livrent seules ou en association avec d'autres entreprises dans les conditions prévues à l'article 27 de la présente ordonnance.

A cet effet, chaque entreprise, quel que soit le lieu de son siège, tient, par année civile, une comptabilité séparée des opérations visées à l'alinéa précédent, qui permette d'établir un compte des profits et pertes et un bilan faisant ressortir, tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou qui s'y rattachent directement.

Article 32.-

Le bénéfice net imposable visé à l'article 31 ci-dessus, est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de l'exercice, diminué des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés par la société ou ses associés aux opérations visées à l'article 31 et augmenté des prélèvements correspondant au retrait par la société ou ses associés de biens ou d'espèces précédemment affectés auxdites opérations.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et provisions autorisés ou justifiés.

La durée de l'exercice ne peut excéder douze mois. Si elle est de douze mois, l'exercice doit coïncider avec l'année civile. Si elle est inférieure à douze mois, l'exercice doit être compris dans une même année civile.

Article 33.-

Les stocks sont évalués au prix de revient et au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Les apports ou prélèvements en nature visés à l'article 32 sont portés en comptabilité sur la base de la valeur vénale du bien apporté ou retiré ; toutefois, ils peuvent l'être, à la faculté de l'exploitant, sur la base de la valeur comptable, lorsque le transfert s'effectue entre deux exploitations situées toutes deux au Cameroun.

Article 34.-

Le montant non apuré des déficits que l'entreprise justifiera après avoir subi antérieurement à l'ouverture de la comptabilité prévue à l'article 31 sera, dans la mesure où ces déficits ont eu pour origine des activités définies au même article 31, porté à l'actif du bilan d'ouverture du premier exercice tel que défini à l'article 32, et assimilé, pour son amortissement, à des dépenses de premier établissement.

Article 35.-

Les prix de vente des produits bruts ou finis doivent être les prix courants du marché international établis suivant les modalités fixées par la convention définie à l'article 29 ci-dessus.

Doivent être portés au crédit du compte de pertes et profits visé à l'article 31 :

1° La valeur départ champ des produits vendus, déterminée en retenant les prix pratiqués par l'entreprise, corrigés, le cas échéant, pour tenir compte des dispositions du premier alinéa du présent article et en définissant les frais et charges intermédiaires.

2° Le cas échéant, la valeur départ champ de la quote - part de la production versée à titre de redevance en nature, déterminée suivant les modalités prévues à l'article 29.

3° Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif.

4° Tous autres revenus ou produits directement liés aux opérations visées à l'article 31, notamment, le cas échéant, ceux qui proviendraient de la vente des substances connexes.

Article 36.-

Toutefois, pour l'application du 3° de l'article 35 ci-dessus, un décret fixera :

1° Les modalités selon lesquelles, hormis le cas de cessation de toute activité définie à l'article 27, il pourra être fait abstraction, sous condition de remploi effectué dans un délai maximum de trois ans en immobilisations nouvelles ou en cessions assimilables à ces immobilisations, des plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments de l'actif immobilisé.

2° Les conditions dans lesquelles il pourra être fait abstraction des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions, de scissions ou d'apports partiels opérés par des sociétés anonymes, en commandite, par actions ou à responsabilité limitée.

Article 37.-

Peuvent être portés au débit du compte de pertes et profits visé à l'article 31 ci-dessus :

1° Le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de services fournies par des tiers ;

2° Les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise dans la limite des taux prévus par les conventions d'établissement visées à l'article 48, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires ;

3° Les frais généraux afférents aux activités définies à l'article 27, y compris notamment les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurance ;

4° Les intérêts versés à des créanciers de l'entreprise ;

5° Les intérêts versés aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, dans la limite de ceux calculés aux taux des avances de la Banque centrale majorés de deux points. Cette opération n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social ;

6° Le montant total de la redevance acquittée, soit en espèces, soit en nature, au cours de l'exercice, en application de l'article 28 de la présente ordonnance, déterminé dans le second cas suivant les modalités prévues à l'article 29, ce montant étant majoré, le cas échéant, des sommes imputées sur la redevance en exécution de l'article 42 ci-après ;

7° Les provisions constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent à un relevé qui servira de pièce annexe au bilan ;

8° A titre de dotation de fonds de reconstitution de gisements, une somme égale à 27,5 % de la valeur départ champ des produits extraits servant de base au calcul de la redevance, dans la limite de 50 % du bénéfice net déterminé toutefois sans déduction de la présente dotation ;

9° Toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations visées à l'article 31, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices déterminé conformément aux dispositions du présent titre, et des amendes et pénalités pour infraction à la législation fiscale et économique.

Article 38.-

Lorsque, pour un exercice déterminé, le montant du bénéfice imposable défini à l'article 31 de la présente ordonnance et se rapportant aux activités définies à l'article 27, est supérieur au montant de la redevance visée à l'article 28, la différence entre ces deux montants est passible d'un impôt direct de 50 %.

Lorsque pour un exercice déterminé, le montant de la redevance visée à l'article 28 est supérieur au montant du bénéfice imposable défini à l'article 31, une somme égale à la moitié de la différence entre ces deux montants, peut être déduite par l'entreprise de l'impôt dû éventuellement au titre de l'article 40 et, en cas d'insuffisance, de l'impôt direct du ou des exercices suivants, dû au titre du paragraphe 1° du présent article et de l'article 40.

Article 39.-

Lorsque la redevance est versée en nature, le montant de la redevance auquel il est fait référence à l'article 38 est celui qui résulterait de l'application des modalités prévues à l'article 29 pour le calcul de la redevance lorsque celle-ci est acquittée en espèces.

Article 40.-

Le fonds de reconstitution de gisements est inscrit à une rubrique spéciale au passif du bilan faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Celles-ci sont soumises à l'impôt direct aux taux prévus à l'article 38 (1°) ci-dessus. Cet impôt est perçu lors de la mise en distribution desdites dotations, pour la part distribuée ou à l'expiration d'un délai de cinq ans, pour la part non distribuée dans ce délai.

Article 41.-

Les entreprises passibles de la redevance et de l'impôt direct définis aux articles 29, 38, 39 et 41 ci-dessus sont exemptées de tout impôt direct, frappant les résultats de leur exploitation, établi au profit de l'Etat, des collectivités publiques, et de toute personne morale et de droit public, à raison des activités définies à l'article 27. Ces entreprises sont notamment exemptées de la taxe proportionnelle, de la taxe sur les sociétés, de la redevance sur les bénéfices, et de tous droits de sortie à raison des activités définies à l'article 27.

Le régime défini à l'article précédent entraîne également exemption pour ces entreprises de tout impôt frappant, à l'occasion de leur distribution, les revenus provenant des activités définies à l'article 27.

Les sommes ainsi distribuées à des personnes morales sont exonérées des impôts dont celles-ci seraient redevables soit à l'occasion du bénéfice net résultant de leur encaissement, soit à l'occasion de leur distribution à leurs propres actionnaires ou associés.

Article 42.-

Sous réserve des dispositions des articles 41 et 44, les entreprises visées à l'article précédent demeurent soumises, à raison des activités susvisées et des biens qui leur sont affectés, aux autres impôts, droits et taxes de droit commun, à des taux et suivant des modalités ne comportant aucune discrimination à leur préjudice.

Au cas où, par suite de modification de l'assiette ou du taux des impôts, droits et taxes de droit commun visés à l'alinéa précédent, ou de création de nouveaux impôts, droits ou taxes, de quelque nature que ce soit, la charge supportée par l'entreprise pour un exercice déterminé au titre du présent paragraphe excède de plus de 50 % celle qui résulterait, pour ledit exercice, des impôts, droits et taxes tels qu'ils existent à l'entrée en vigueur de la présente loi, autres que ceux visés aux articles 28, 38, 39 et 40, la part de ces impôts, droits et taxes en sus de la majoration de 50% ci-dessus définie, sera imputée sur l'impôt direct visé aux articles 38, 39 et 40 ou, en cas d'insuffisance, sur la redevance visée à l'article 28.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux taxes ou redevances pour services rendus, pourvu que lesdites taxes ou redevances correspondent à l'importance de ces services et ne soient pas discriminatoires.

Article 43.-

Les biens d'équipement et les services affectés aux activités susvisées, figurant sur une liste établie par décret pris sur proposition du ministre des finances, sont exonérés de tous droits d'entrée autres que les droits de douane et de toutes taxes sur le chiffre d'affaires.

Les travaux et services affectés à ces mêmes activités effectués tant par les titulaires de titres miniers que par les entrepreneurs travaillant pour leur compte, sont également exonérés des mêmes droits et taxes.

Article 44.-

Aucun droit de douane ne peut être appliqué aux matériels d'équipement et produits industriels destinés à être directement affectés et utilisés à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsque ces matériels et produits sont originaires d'un territoire de la zone franc.

Il en est de même de ces matériels et produits lorsqu'ils sont d'origine étrangère, si avant leur importation ils ont été versés à la consommation dans un territoire visé au premier alinéa ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables tant aux entreprises visées à l'article 27 qu'aux entreprises de service dans la mesure où celles-ci travaillent pour le compte de celles-là.

Article 45.-

Les entreprises effectuant le transport par canalisation des hydrocarbures liquides ou gazeux sont passibles d'un impôt direct unique au taux de 50 %, à raison des bénéfices résultant des opérations de transport effectuées au Cameroun.

Le bénéfice imposable est déterminé selon les modalités prévues aux articles 31 à 39 inclus ci-dessus.

Les exonérations et déductions définies aux articles 41, 42, 43 et 44 sont applicables à ces entreprises, à raison des activités visées au présent article.

Article 46.-

Pour les entreprises détentrices de titres miniers de recherches et d'exploitation et pour celles qui leur sont associées dans le cadre des protocoles, accords ou contrats visés à l'article 27 ci-dessus, les dispositions de la présente ordonnance ne pourront être aggravées pendant la durée du permis de recherches considéré, et pendant une période de vingt-cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur des concessions dérivant de ces derniers, sans que la durée totale de la garantie ainsi accordée puisse excéder trente ans.

Les entreprises de transport par canalisation sont admises au bénéfice de ces dispositions pour une durée de vingt-cinq ans à compter de la date d'approbation de leur projet d'installation, majorée de la période d'installation qui ne pourra excéder cinq ans.

La durée globale visée aux alinéas précédents est prolongée le cas échéant jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 47.-

Les règles d'assiette et de recouvrement des impôts visés aux articles 38, 39, 40 et 45 sont, dans la mesure où elles ne résultent pas de la précédente ordonnance, celles que prévoit, en matière d'impôt sur les sociétés, le code général des impôts en vigueur au Cameroun.

Les litiges relatifs auxdits impôts relèvent en premier et dernier ressort du Tribunal d'Etat, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les conventions d'établissement prévues à l'article 48.

Article 48.-

Les conditions d'application des titres I et II de la présente ordonnance sont fixées en tant que de besoin par décret, celles du titre III par les conventions d'établissement conclues entre l'Etat et les entreprises intéressées, dans le cadre du code des investissements, ou à défaut par décret.

Article 49.-

La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République fédérale du Cameroun en français et en anglais, le texte français faisant foi.

Yaoundé, le 31 mars 1962.

Ahmadou AHIDJO.